

Délibération du Conseil municipal n° 070/2024

Le onze septembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le cinq septembre deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Mathieu Kuntz.

Pouvoirs : Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Jean-Charles Congard à Claudine Chassagne, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Brigitte Dulong à Florence Boullen-Murienne.

Absents : Françoise Berthoud, Juliette Blanchet.

Renouvellement de la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame

Estelle Gignoux, Adjointe déléguée à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, informe le Conseil municipal que l'école Notre-Dame est sous contrat d'association avec l'État depuis la rentrée scolaire 2012.

En conséquence et conformément à la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, complétée par la circulaire n°2012-025 du 15/02/2012, la commune a, depuis cette date, obligation de contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école privée, proportionnellement au nombre d'enfants de la commune scolarisés dans cet établissement. La prise en charge de ces dépenses de fonctionnement doit être identique à celle appliquée dans l'enseignement public (article L 442-5 du code de l'éducation), l'obligation portant sur les classes élémentaires ; et maternelles depuis la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019.

Une convention a été signée entre la commune et l'OGEC (Office de Gestion de l'École Catholique) sur laquelle figurent les conditions de financement et les modalités de versements de la contribution communale. Celle-ci arrivée à échéance le 31 août 2023, il convient donc de renouveler la convention, ci-annexée, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

Après avoir donné lecture de la nouvelle convention sur laquelle figure les conditions d'attribution, Estelle Gignoux propose aux membres du Conseil de se prononcer sur le montant des frais de participation que la commune aura à verser à l'école Notre-Dame au titre des 3 années scolaires à venir, à savoir 711.72€ par élève élémentaire 1443.56 € par élève maternel, par année scolaire.

Vu la Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ;

Vu l'article L 442-5 et R 442-44 du Code de l'Éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 12 juillet 2012 entre l'État et l'école Notre Dame ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention établie avec l'OGEC, fixant le montant et les modalités de versement du forfait communal, soit 711.72 € par élève de l'école élémentaire et 1443.56 € par élève de l'école maternelle, par année scolaire,
- d'accepter que les versements se fassent sur le compte ouvert au nom de l'Office de Gestion de l'Ecole Catholique.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 038-213804222-20240911-AG_DEL2024_070-DE



Il est dit que les crédits correspondants soient imputés au budget communal, 212, service gestionnaire AFFSCOL.

- de mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré le onze septembre deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 22, absents : 2, votants : 26 (4 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le : 17/09/2024

Le Maire, Gérald Giraud



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the official seal.

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal n° 070/2024

Renouvellement de la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre

Monsieur Gérald Giraud, Maire de ST MARTIN D'URIAGE, autorisé par le Conseil Municipal, par délibération n° /2024 en date du 11 septembre 2024, d'une part,

Et

Monsieur Cédric Bureau, Président de l'association de gestion de l'École Privée Notre Dame (OGEC), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, expressément mandaté par délibération du conseil d'administration le 09 mars 2020, Madame Nathalie PERIER-PELLEGRIN, Directrice de l'École Privée Notre Dame, d' autre part,

Vu la Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 ;

Vu l'article L 442-5 et R 442-44 du Code de l'Éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d' association conclu le 12 juillet 2012 entre l'État et l'école Notre Dame ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Notre Dame par la commune de Saint Martin d'Uriage, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 : Critères d'évaluation

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques hors les dépenses directement prises en charge par la commune.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Martin d'Uriage, pour les classes maternelles, d'une part, et pour les classes élémentaires, d'autres part.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevés dans le compte administratif de l'année N-1, soit pour l'année scolaire 2023-2024 le compte administratif de l'année 2022. Les modalités de calcul sont annexées à la présente convention.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune de Saint-Martin d'Uriage est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école Notre Dame dont les parents sont domiciliés dans la commune.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui résulteront de la présente convention seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget de la Commune de Saint Martin d'Uriage et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la ville vis à vis de l'OGEC de l'école Notre Dame.

Article 3 : Les effectifs pris en compte

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires fréquentant l'école Notre Dame dont les parents sont domiciliés à Saint Martin d'Uriage.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, état certifié par le chef d'établissement, sera communiqué à la Mairie en début d'année scolaire. Cet état établi par classe, indiquera les : prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 : Modalités de participation de la commune

La participation de la commune de Saint Martin d'Uriage aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires faisant l'objet de la présente convention s'effectuera :

d'une part :

- Par la prise en charge directe de certaines dépenses de fonctionnement à parité avec les écoles publiques,
- L'accès aux équipements municipaux (gymnase, salle des fêtes, bibliothèque...),
- L'intervention des services techniques pour fournir du sel.

d'autre part :

- Par le versement d'une participation financière par élève scolarisé à l'école Notre Dame égale au coût moyen par élève constaté pour les écoles publiques.

Cette participation financière s'élève à 711,72 € pour les élémentaires et 1443,56 € pour les maternels, pour l'année scolaire 2023-2024.

Chaque année, les dépenses prises en charge par la commune seront déduites du montant total du forfait communal de l'année N+1, à savoir :

- Le coût total des transports utilisés durant le temps scolaire par l'école Notre Dame au cours de l'année N,
- Les dépenses relatives à la fréquentation de la piscine municipale de Saint-Martin d'Uriage par les élèves de l'école Notre-Dame durant le mois de juin de l'année N (entrées + MNS).

Le versement du forfait s'effectuera en deux fois :

- 1/3 au mois de décembre,
- 2/3 au mois d'avril.

Article 5 : Documents fournis par l'OGEC

L'OGEC s'engage à communiquer à la mairie, chaque année la copie des documents adressés à la Trésorerie Générale (Compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association).

Article 6 : Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Éducation, l'OGEC de l'école Notre Dame invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'État était dénoncé.

Convention établie en trois exemplaires, dont un original pour chacune des parties.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,

Le Chef d'établissement

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal n° 070/2024

Renouvellement de la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame

2022 : ANNÉE CIVILE

Dépenses obligatoires à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale

Nature des dépenses

Nombre d'élèves en classe maternelle – élémentaire (moyenne sur l'année civile 2022)		261	122,2	57,4	95,4	152,8	
Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement	Article budgétaire	Montant (par école)					Observations
		Elémentaire SMU	Maternelle SMU	Finet			
				Maternelle	Elémentaire	Total	
classes et accessoires	61522	2 932,40 €	1 966,23 €	3 872,90 €	6 436,84 €	10 309,74 €	BAT/61522/1/AS/Bat public Maintenances techniques hors contrats
aires de récréation	6156 et 611	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
locaux sportifs, culturels ou administratifs	6156 et 611	5 090,06 €	1 161,40 €	1 640,37 €	2 726,32 €	4 366,69 €	6156/AS/ Maintenance aire de jeux – Maintenance Chauffage – Extincteurs – Vitres Ascenseur
frais de personnel		66 395,00 €	136 276,34 €	60 702,14 €	10 854,96 €	71 557,10 €	RH/AS Frais de Personnel chargé de l'entretien + ATSEM

Dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus	Article budgétaire	Montant (par école)					Observations
		Elémentaire SMU	Maternelle SMU	Finet			
				Maternelle	Elémentaire	Total	
chauffage	60621	11 724,74 €	0,00 €	6 691,01 €	11 120,60 €	17 811,62 €	Energie / 60621 / AS / Combustible
eau/m ³ + assainissement (1640 au GS/SMU et 630 au GS de Pr	60611	913,54 €	501,59 €	378,36 €	628,85 €	1 007,21 €	Données services techniques
électricité	60612	14 580,78 €	7 888,68 €	2 227,40 €	3 701,98 €	5 929,38 €	Energie / 60612 / AS / Energie
Téléphone – affranchissement	6262 et 6261	2 558,31 €	1 320,53 €	763,23 €	1 268,51 €	2 031,74 €	Informatique / 6262/AS/Frais de télécommunication
fournitures d'entretien	60631	3 353,99 €	2 228,10 €	497,98 €	827,65 €	1 325,63 €	Affscol / 60631 / AS / Fournitures d'entretien Affscol et ST et
fournitures de petit équipement	60632	1 662,78 €	2 185,23 €	2 048,36 €	3 404,42 €	5 452,78 €	Info /60632 / AS / Fournitures de petit équipement
autres matières et fournitures (pharmacie)	6068	197,65 €	288,93 €	72,72 €	120,86 €	193,58 €	6068 / AS / Autres matières et fournitures
crédit-bail	6135	709,21 €	236,41 €	172,75 €	287,11 €	459,86 €	Informatique / 6122 / AS Locations photocopieurs
assurances	616	1 022,25 €	769,57 €	337,05 €	560,19 €	897,24 €	Finances / 616/AS / Mutirisques

Matériels informatiques pédagogiques	Article budgétaire	Montant (par école)					Observations
		Elémentaire SMU	Maternelle SMU	Finet			
				Maternelle	Elémentaire	Total	
maintenance	6156	2 104,62 €	930,74 €	505,06 €	839,43 €	1 344,49 €	Informatique/ 6156/AS/ Maintenance Informatique photocopieurs

Fournitures scolaires :	Article budgétaire	Montant (par école)					Observations
		Elémentaire SMU	Maternelle SMU	Finet			
				Maternelle	Elémentaire	Total	
dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques	6067	12 833,68 €	4 004,59 €	2 568,38 €	4 268,70 €	6 837,08 €	Affscol / 6067 / AS / Fournitures scolaire

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le



ID : 038-213804222-20240911-AG_DEL2024_070-DE

Rémunération des ATSEM										Inclus dans les frais de personnel – chargé entretien
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

Rémunération des intervenants extérieurs (assistance des enseignants pendant les heures d'enseignement prévue dans les programmes officiels de l'éducation nationale)	Article budgétaire	Montant (par école)					Observations
		Élémentaire SMU	Maternelle SMU	Finet			
				Maternelle	Élémentaire	Total	
éducation physique et sportive		20 900,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	RH/ SPCE ETAPS et MNS
musique	611	10 592,03 €	0,00 €	0,00 €	5 450,58 €	0,00 €	Intervention école de musique
piscine GUC St Martin d'Hères et piscine SMU (bassin + MNS)	6218 + 6132	2 781,71 €	324,46 €	802,09 €	1 333,09 €	2 135,18 €	

Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire aux fonctionnements des écoles publiques - 1 Coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ski, ...)	Article budgétaire	Montant (par école)					Observations
		Élémentaire SMU	Maternelle SMU	Finet			
				Maternelle	Élémentaire	Total	
	611	11 774,74 €	5 251,42 €	7 625,83 €	12 674,28 €	20 300,11 €	
Total par site		172 127,50 €	165 334,22 €	90 905,63 €	78 504,38 €	163 959,43 €	
Moyenne par école		659,49 €	1 352,98 €	1 583,72 €	822,90 €	1 073,03 €	

Total par site élémentaire
Cumul élémentaire

172 127,50 €			78 504,38 €	
250 631,88 €				

Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire aux fonctionnements des écoles publiques - 2

TOTAL
coût moyen élève

3 023,63 €				
253 655,50 €				
711,72 €				

Total par site maternel
Cumul maternel

	165 334,22 €	90 905,63 €		
256 239,86 €				

Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire aux fonctionnements des écoles publiques - 2

TOTAL
coût moyen élève

3 023,63 €				
259 263,48 €				
1 443,56 €				

512 918,98 €

Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire aux fonctionnements des écoles publiques - 2

6 047,25 €				
------------	--	--	--	--